

N^o 184. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle et des patentes des Gambier pour le 1^{er} trimestre 1881.

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle et des patentes des Gambier pour le 1^{er} trimestre 1881, s'élevant à la somme de *deux cent quinze francs* ; savoir :

Contribution personnelle.....	90 00
» des patentes.....	125 00
Total.....	215 00

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 mai 1881.

Pour le Commandant empêché et par ordre :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. FRIoux.

N^o 189. — **ARRÊTÉ** interdisant aux débitants de boissons de recevoir des femmes dans leurs établissements.

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le décret du 29 décembre 1851 sur la police des cabarets et débits de boissons ;

Vu la loi du 23 janvier 1873 tendant à réprimer l'ivresse publique ;